

# Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Ministère de l'emploi et de la solidarité

## Arrêté du 30 juin 2000 fixant la liste des catégories des produits cosmétiques.

NOR : MESP0022060A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu l'annexe I de la directive du Conseil 76/768/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, modifiée en dernier lieu par la directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 5263,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - La liste des catégories de produits cosmétiques mentionnée au c de l'article R. 5263 du code de la santé publique est fixée comme suit :

- crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, notamment) ;
- masques de beauté, à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique ;
- fonds de teint (liquides, pâtes, poudres) ;
- poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle et autres poudres ;
- savons de toilette, savons déodorants et autres savons ;
- parfums, eaux de toilette et eaux de Cologne ;
- préparations pour le bain et la douche (sels, mousses, huiles, gel et autres préparations) ;
- dépilatoires ;
- déodorants et antisudoraux ;
- produits de soins capillaires ;
- teintures capillaires et décolorants ;
- produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation ;
- produits de mise en plis ;
- produits de nettoyage (lotions, poudres, shampooings) ;
- produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles) ;
- produits de coiffage (lotions, laques, brillantines) ;
- produits pour le rasage (savons, mousses, lotions et autres produits) ;
- produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux ;
- produits destinés à être appliqués sur les lèvres ;
- produits pour soins dentaires et buccaux ;
- produits pour les soins et le maquillage des ongles ;
- produits pour les soins intimes externes ;
- produits solaires ;
- produits de bronzage sans soleil ;
- produits permettant de blanchir la peau ;
- produits antirides.

**Art. 2.** - L'arrêté du 7 mars 1977 fixant la liste des catégories des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle est abrogé.

**Art. 3.** - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des entreprises commerciales,

artisanales et des services, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2000.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
L. Abenhaim*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
J. Gallot*

*La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
L. Abenhaim*

*La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la  
consommation,  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des entreprises commerciales, artisanales et des services,  
P. Vermeulen*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,  
J. Seyvet*

---

**Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.**

---